**5042**

**Projet de loi portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992**

**Résumé**

La Charte prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens et, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord les objectifs et les principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres États).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures (Partie III) à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants: l'enseignement (art. 8), la justice (art. 9), les autorités administratives et les services publics (art. 10), les médias (art. 11), les activités et équipements culturels (art. 12), la vie économique et sociale (art. 13) et les échanges transfrontaliers (art. 14). Conformément à l’article 2, paragraphe 2, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. Chaque Partie doit, conformément à l’article 3, paragraphe 1, spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l’article 2.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Le Luxembourg a signé la Charte le 5 novembre 1992, qui, depuis, a été ratifiée au sein de l’Union européenne, par la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, l’Allemagne, le Danemark, l’Espagne, l’Autriche, la Slovénie, la Suède, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Le Luxembourg n’est pas directement concerné par la Charte étant donné que la définition d’une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article 1er ne s’applique pas à la langue luxembourgeoise. Comme expliqué dans l’exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le luxembourgeois n’est pas « une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d’un Etat », « dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population », et n’est non plus « différent de la langue officielle de notre pays. » D’autre part, les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne sont pas non plus considérées comme langues régionales ou minoritaires, étant donné que l’article 1er de la Charte spécifie que ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants ne sont englobés dans la définition.

La Charte précise dans son article 3, paragraphe 1, que chaque Etat doit spécifier dans son instrument de ratification « chaque langue officielle moins répandue sur l’ensemble du territoire ou une partie de son territoire ». Or, comme le Luxembourg ne connaît pas de langue minoritaire, se pose seulement la question des langues officielles moins répandues. Notre législation en matière de régime des langues (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ne mentionne pas de langue officielle, mais stipule explicitement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs sont rédigés en français, qu’en matière administrative contentieuse et non contentieuse ainsi qu’en matière judiciaire il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Comme le luxembourgeois est parlé sur l’ensemble du territoire et est bien la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu’ « il est difficile de soutenir qu’il (le luxembourgeois) se trouve en position défavorable par rapport aux deux autres langues de notre pays ». Il faut donc conclure que le contexte linguistique luxembourgeois est différent de celui de certains de nos pays voisins où se maintiennent même plusieurs langues minoritaires et où la ratification de la Charte a donné lieu à de vives polémiques et débats controversés. C’est n’est que par pure solidarité, que le Luxembourg souscrit aux objectifs de la Charte.